

L'IMPACT DES PRINCIPES DU DROIT DE L'UNION SUR LA PROCEDURE DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

546. L'ensemble du contentieux du mandat d'arrêt européen ainsi que les récentes interventions législatives témoignent de l'importance de la préservation des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Les multiples renvois préjudiciaux en interprétation de la décision-cadre 2002/584 et des décisions-cadres et directives suivantes relatives au mandat d'arrêt européen et plus largement à la coopération pénale au sein de l'Union européenne, traitaient tous de la question de l'étendue de la protection des droits fondamentaux confrontée à l'exécution du mandat d'arrêt européen. Si dans les premières décisions la Cour devait pallier les insuffisances du texte initial et renforcer l'effectivité de l'outil de coopération, elle a pu, grâce au soutien du législateur de l'Union en matière procédurale, s'attarder sur la question de la préservation des droits fondamentaux, enjeu majeur du contentieux étudié. Depuis les années 2012, elle se prononce clairement en faveur de la protection de ces droits et les questions procédurales tendent à se réduire en raison du renforcement législatif de ces dernières années. Pour statuer ainsi et offrir une réponse satisfaisante aux très nombreuses velléités souverainistes auxquelles elle a dû faire face, elle doit convaincre. Convaincre les États que son système de protection des droits fondamentaux développé depuis l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux, renforcé par l'inflation législative, est suffisant, convaincre que son système doit s'appliquer conjointement à celui proposé par eux et qu'il n'a pas vocation à annuller les systèmes nationaux, mais que, au contraire, l'objectif est de parvenir à une protection complète et cohérence au sein de l'Union et, plus généralement, du territoire européen.

547. Pour cela, le recours aux principes considérés comme fondamentaux est déterminant. Il conditionne l'avenir de l'espace pénal européen. Le domaine pénal ne peut se penser sans une protection efficace et coordonnée des droits fondamentaux. À cette fin, il convient d'abord de faire reposer la coopération pénale européenne sur des principes

classiques du droit de l’Union européenne tel que celui de la reconnaissance mutuelle. Rappelons que ce principe a été dégagé par la Cour à l’occasion de la jurisprudence *Cassis de Dijon*¹⁰⁵⁷ et a permis la construction du marché intérieur de l’Union européenne. Si la construction de l’espace de liberté, de sécurité et de justice est calquée sur celle du marché intérieur de l’Union, le principe de reconnaissance mutuelle permettant la libre circulation des marchandises doit s’appliquer également aux impératifs de cet ELSJ. L’édification de l’espace pénal européen passera nécessairement par l’application de principes communs et caractéristiques du droit de l’Union (Section 1) puis par l’utilisation de principes propres à la procédure pénale (Section 2). La reconnaissance mutuelle et plus spécifiquement celle des décisions de justice en matière répressive s’inscrit plus largement dans la dynamique de l’intégration européenne¹⁰⁵⁸ et plus particulièrement dans celle de l’espace pénal européen.

Section 1 – L’application des principes fondamentaux du droit de l’Union dans la mise en œuvre du mandat d’arrêt européen

548. Le contentieux du mandat d’arrêt européen est marqué par l’application de principes fondamentaux du droit de l’Union européenne. Si celui de la primauté du droit de l’Union ou encore celui de la subsidiarité sont largement repris par la Cour de justice, le principe de reconnaissance mutuelle est un élément central de la construction de l’espace pénal européen.

Le contentieux étudié a permis de mettre en évidence les résistances étatiques à l’émergence d’une coopération pénale européenne. Les États craignant à la fois de perdre leur souveraineté judiciaire et pénale ont souvent invoqué une protection insuffisante des droits fondamentaux par l’Union pour justifier l’inexécution d’une telle mesure et surtout, faire primer leur propre arsenal législatif et constitutionnel dans ce domaine. Pour répondre à ces réserves souverainistes, la Cour de justice a dû fonder ses décisions sur le principe de reconnaissance mutuelle. La réponse devient alors subtile, car elle responsabilise les États en faisant d’eux de véritables acteurs de la coopération pénale européenne. Ne faisant, certes, que traduire la volonté du législateur, elle intègre les États

¹⁰⁵⁷ CJCE, 20 fév. 1979, *Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, *op. cit.*

¹⁰⁵⁸ G. TAUIAC-NOUVEL, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l’Union européenne*, *op. cit.*

dans la construction de l'espace pénal en développant une jurisprudence axée sur le principe de reconnaissance mutuelle et en rappelant, de manière plus ou moins explicite, que leur adhésion à l'Union suppose un degré de confiance élevé entre eux. Dès lors, tout en s'érigent en tant que garante de la protection des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, elle leur impose de se conformer aux principes qui formeront l'espace pénal européen.

549. Partant du postulat que le principe de reconnaissance mutuelle permet la mise en œuvre des libertés de circulation¹⁰⁵⁹, elle va transposer ce principe à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La protection des droits fondamentaux est un enjeu majeur du contentieux étudié et recourir à ce principe sera un moyen, pour la Cour, mais aussi pour le législateur, d'amorcer une harmonisation européenne dans ce domaine. Ainsi, pour assurer l'effectivité de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, la Cour fondera ses décisions sur le principe de reconnaissance mutuelle (Paragraphe 1). Couplé à l'exigence d'un degré de confiance élevé entre États membres, il sera une réponse à l'impératif de protection des droits fondamentaux. Toutefois, le principe devra également être décliné pour justifier l'exécution du mandat d'arrêt européen entre autorités judiciaires. Dès lors, le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière répressive deviendra, pour la Cour, la condition impérieuse à la réussite du mandat d'arrêt européen (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 – Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice : élément fondamental de la coopération pénale européenne

550. Les décisions rendues à l'issue de l'entrée en vigueur des directives portant sur le mandat d'arrêt européen émises entre 2009 et 2016 ont permis à la Cour de remodeler le contentieux du mandat d'arrêt européen pour façonner davantage la protection accordée aux droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice conduisant ainsi à une certaine redéfinition de la problématique générale propre à ce contentieux. Il semblerait désormais que la Cour s'interroge sur un nouvel équilibre articulant à la fois la préservation de ces droits dits fondamentaux et la mise en œuvre du

¹⁰⁵⁹ Voir notamment : A. MATTERA, « La reconnaissance mutuelle : une valeur historique ancienne, un principe juridique intégrationniste, l'assise politique d'un modèle de société humaniste », *op. cit.*

principe de reconnaissance mutuelle. Ce dernier devenant alors gage d'une coordination et d'une protection uniforme des droits fondamentaux au sein de l'espace européen.

551. Traditionnellement le contentieux du mandat d'arrêt européen est marqué par une confrontation classique entre la protection des droits fondamentaux des individus concernés par la remise et la mise en œuvre effective du mandat d'arrêt européen. Ainsi, dans bon nombre de décisions la Cour favorise l'exécution du mandat d'arrêt européen en privilégiant les principes de primauté du droit de l'Union, de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Le point de départ de cette articulation est sans doute la décision *West* rendue en 2012. En effet, si dans les affaires *Advocaten voor de Wereld, Santesteban Goicoechea* ou encore *Leymann et Pustovarov*, la Cour énonce l'importance de l'influence de la décision-cadre et de ses conséquences dans la détermination du rapport entre reconnaissance mutuelle et coopération pénale¹⁰⁶⁰, elle affirmera que la décision-cadre joue également un rôle essentiel dans l'accomplissement de la confiance mutuelle entre États membres puisque le texte « tend, notamment, à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire. Cette décision-cadre vise ainsi à contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres »¹⁰⁶¹. Dès lors, la jurisprudence de la Cour réunira sans cesse ces principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle au point de faire du premier le corollaire du second et ainsi de les rendre indispensables l'un à l'autre en donnant l'illusion d'une fusion implicite entre eux.

552. Pour que la Cour puisse développer sa jurisprudence relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen et ainsi renforcer sa contribution à la construction de l'espace pénal européen, la Cour doit se montrer garante du respect des droits fondamentaux. Or dans un système tel que celui de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il est essentiel qu'elle puisse également assurer l'exécution du droit de l'Union européenne et des instruments de coopération pénale qu'il génère. Dès lors, elle doit nécessairement s'appuyer sur la participation des États membres et les insérer dans l'impératif de protection des droits fondamentaux en leur rappelant qu'en ayant rejoint l'Union ils ont

¹⁰⁶⁰ CJCE, Gde. ch., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad*, *op. cit.* pt. 31 ; CJCE, 12 août 2008, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, *op. cit.* pts. 51 et 76 ; CJCE, 1 déc. 2008, *Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, *op. cit.* pt. 42.

¹⁰⁶¹ CJUE, 28 juin 2012, *Melvin West*, *op. cit.* pt. 53.

adhéré à un ensemble d'États entre lesquels une équivalence de protection des droits fondamentaux existe, ou doit être supposée, et sur laquelle elle peut faire reposer l'exigence d'une confiance mutuelle entre eux. Cette confiance réciproque permet alors à la Cour d'assurer la protection des droits fondamentaux en faisant des États les acteurs de cette protection.

553. Par ailleurs, dans l'affaire *Jérémy F.*¹⁰⁶² il est demandé à la Cour de se prononcer sur le sens et la portée à donner aux articles 27 et 28 de la DC empêchant la mise en place, par les États membres dans leur droit interne, d'un recours suspensif à l'encontre d'une décision d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une décision visant à étendre le consentement à la remise à d'autres infractions. Sur ce point la Cour rappelle l'essence même de la décision-cadre 2002/584 à savoir la célérité de la mesure et c'est ce qui la différencie aussi de l'ancien processus extraditionnel. Le système se veut alors plus efficace et plus simple à mettre en œuvre à la condition que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice soit correctement appliqué. Par conséquent, les États membres doivent systématiquement donner suite à un mandat d'arrêt européen ou s'y opposer que dans des cas spécialement prévus par la décision-cadre¹⁰⁶³. La Cour souligne l'absence de réglementation quant à la mise en place d'un recours suspensif en droit interne contre les décisions d'exécution d'un tel mandat ou d'extension du consentement à la remise à d'autres infractions¹⁰⁶⁴ de même qu'elle précise également que la décision-cadre ne l'interdit pas non plus expressément. Dès lors il n'y a aucune difficulté pour les États à prévoir ce genre de spécificité¹⁰⁶⁵. Même si au regard de l'harmonisation des actes de transposition et donc de la mise en œuvre de ladite décision-cadre ce particularisme français était discutable. Elle se penche ensuite sur le droit à un recours juridictionnel effectif. Pour cela, elle fait expressément référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière extraditionnelle ainsi qu'aux articles 13 CESDH et 47 de la Charte qui prévoient ce droit pour délimiter les cours de ces droits et utiliser les travaux de son homologue de la CEDH comme modèle et outil de légitimation de sa propre décision¹⁰⁶⁶. *In fine*, sans s'attarder davantage sur ce droit lui-même, elle va habilement suggérer que les décisions relatives à l'exécution

¹⁰⁶² CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre, op. cit.*

¹⁰⁶³ J. RIDEAU, « Le droit au recours contre l'extension du mandat d'arrêt européen. Quand le renvoi préjudiciel précède la question "prioritaire" », *op. cit.*

¹⁰⁶⁴ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre, op. cit.* pt. 37 .

¹⁰⁶⁵ *Ibid.* pt. 38.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.* pts. 43 et 44.

d'un mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire et donc être émises par des autorités judiciaires par conséquent « il y a lieu de relever que, ainsi qu'il ressort du considérant 8 de la décision-cadre, les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants, ce qui implique qu'une autorité judiciaire de l'État membre où la personne recherchée a été arrêtée devra prendre la décision de remise de cette dernière. Par ailleurs, l'article 6 de la décision-cadre prévoit que doit être prise par une autorité judiciaire non seulement cette décision, mais également celle relative à la délivrance d'un tel mandat. L'intervention d'une autorité judiciaire est requise s'agissant du consentement prévu aux articles 27, paragraphe 4, et 28, paragraphe 3, sous c), de la décision-cadre, ainsi que lors d'autres phases de la procédure de remise, telles que l'audition de la personne recherchée, la décision de maintien de la personne en détention ou du transfert temporaire de celle-ci »¹⁰⁶⁷ et surtout elle fait le lien avec le droit à un recours juridictionnel effectif au point 48 de son raisonnement en précisant que les États membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle donne l'impression de ne pas s'immiscer volontairement dans la protection même de ce droit, mais laisse la responsabilité aux États et en vertu du principe de confiance mutuelle de veiller mutuellement au respect de ces droits fondamentaux qu'ils soient garantis par la CESDH ou par la Charte et plus généralement le droit de l'Union. Une fois cette étape franchie, il ne lui restera qu'à reprendre la définition de la décision-cadre en rappelant que les États membres disposent d'une marge d'appréciation quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par ladite décision-cadre. Par conséquent, sur le fond la décision-cadre n'empêche pas la mise en place d'un recours suspensif tel que celui prévu par le cas français dans la limite du délai de trente jours prévu à l'article 17, et ce, pour se conformer à l'impératif de célérité caractéristique de cette procédure de remise entre autorités judiciaires. Pour tenter de remédier aux lacunes de texte et en attendant une intervention législative correctrice, en 2013, la Cour va alors faire le choix de renforcer la procédure en s'appuyant sur les principes de primauté et de confiance mutuelle (et donc de reconnaissance mutuelle) comme argument visant à soutenir l'application des mandats d'arrêt. Néanmoins, elle doit se montrer rassurante à l'égard des États membres toujours demandeurs d'une protection accrue en matière de droits fondamentaux au niveau de

¹⁰⁶⁷ *Ibid.* pt. 45.

l’Union sans quoi, ils s’opposeront à la primauté du droit de l’Union au profit de leur protection nationale dans ce domaine.

554. La combinaison de ces principes permettra, à terme, la construction de l’espace pénal européen. Dans son avis 2/13, la Cour reprendra une formule qu’elle avait déjà eu l’occasion de développer dans sa jurisprudence relative au mandat d’arrêt européen¹⁰⁶⁸ : « le principe de la confiance mutuelle entre les États membres a, dans le droit de l’Union, une importance fondamentale étant donné qu’il permet la création et le maintien d’un espace sans frontières intérieures. Or, ce principe impose, notamment en ce qui concerne l’espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l’Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit »¹⁰⁶⁹. Dès lors, elle fait du principe de confiance mutuelle un principe fondamental de l’espace de liberté, de sécurité et de justice¹⁰⁷⁰. La formule sera reprise également à l’occasion d’autres jurisprudences de la Cour dans lesquelles elle devra allier exécution du mandat et protection des droits fondamentaux,¹⁰⁷¹ mais cette formule sera également l’occasion pour la Cour de montrer son attachement à la place du principe de confiance mutuelle dans l’Union européenne¹⁰⁷². Dans des arrêts plus récents, la Cour réitère l’utilisation de la formule et confirme sa position vis-à-vis de ces principes en rappelant que le principe de reconnaissance mutuelle couplé à celui de la confiance mutuelle permettra réalisation et accélération de la coopération pénale européenne¹⁰⁷³.

555. Placer les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles au cœur de la coopération pénale européenne permet ainsi à la Cour de contribuer à la construction de l’espace pénal européen et donc du droit pénal de l’Union alors que le trait

¹⁰⁶⁸ CJUE, 28 juin 2012, *Melvin West*, *op. cit.* pt. 53 ; CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 37.

¹⁰⁶⁹ CJUE, 18 déc. 2014, *Avis 2/13*, *op. cit.* pt. 191.

¹⁰⁷⁰ G. TAUPIAC-NOUVEL, « L’union européenne et la reconnaissance mutuelle dans l’espace judiciaire européen : l’arc et la Flèche », *op. cit.*

¹⁰⁷¹ « Tant le principe de la confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle ont, dans le droit de l’Union, une importance fondamentale étant donné qu’ils permettent la création et le maintien d’un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l’espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l’Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit » CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pt. 78.

¹⁰⁷² G. TAUPIAC-NOUVEL, « L’espace pénal de l’Union européenne et le mandat d’arrêt européen », *op. cit.*

¹⁰⁷³ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 40 ; CJUE, 12 février 2019, *TC.*, *op. cit.* pts. 40-42.

caractéristique de ce droit est celui de répondre au principe de légalité¹⁰⁷⁴. Cependant, les sollicitations, nombreuses, de la part des États auxquelles la Cour a été confrontée lui ont permis, au travers des interprétations répétées de la décision-cadre 2002/584 de s'inscrire dans cette démarche constructive. À cette fin, l'application de principes fondamentaux du droit de l'Union européenne sert de base à l'élaboration de l'espace pénal européen calqué sur celui du marché intérieur de l'Union européenne. En outre, fonder ses décisions sur la reconnaissance mutuelle, favorise également l'harmonisation pénale. Reconnaître la protection des droits fondamentaux telle qu'accordée par les États membres permet aux institutions européennes d'insuffler un nouvel élan à cette protection en légiférant dans ce domaine au moyen de directives. Ainsi l'espace pénal européen s'édifie au moyen d'une protection harmonisée des droits fondamentaux, du recours à des principes favorisant harmonisation procédurale puis, à terme, d'une harmonisation du droit matériel amorcée par le travail d'autonomisation conceptuelle de la Cour de justice.

PARAGRAPHE 2 – Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière répressive appliqué au contentieux du mandat d'arrêt européen

556. Si la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru* a marqué un tournant dans le contentieux du mandat d'arrêt européen permettant à la Cour de s'ériger un peu plus en tant que garant des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, elle a surtout contribué à l'évolution de la problématique classique. À l'issue de cette affaire, et grâce au renforcement des procédures pénales et plus spécifiquement de la procédure visant à appliquer le mandat d'arrêt européen, le prisme diffère. En effet, les enjeux se précisent et s'orientent davantage autour de deux impératifs à savoir l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et le respect des droits fondamentaux dans la mise en œuvre des procédures de remises. Tous deux sont les clés de voûte de la coopération pénale européenne, aussi il convient de les concilier pour faciliter l'accomplissement de l'espace pénal européen.

557. Le mandat d'arrêt européen est la première concrétisation de l'Europe pénale et du principe de reconnaissance mutuelle. Il allie degré de confiance élevé entre

¹⁰⁷⁴ G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'espace pénal de l'Union européenne et le mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

États membres, respect des droits fondamentaux offerts aux personnes concernées par la remise et reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Si la combinaison de ces trois éléments a pu s'avérer parfois délicate, il semblerait que ses contours se dessinent dans la jurisprudence *Poltorak* rendue en 2016. L'essentiel de l'affaire concerne la notion « d'autorité judiciaire » visée à l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre. La Cour doit rechercher s'il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union. Pour apporter une réponse, elle analyse la notion au prisme du principe de reconnaissance mutuelle. Elle commence par son analyse téléologique¹⁰⁷⁵ qui la conduit à rappeler que le système de remise créée par le mandat d'arrêt européen est un système simplifié qui permet d'accélérer la remise entre États membres. Il doit faciliter la coopération pénale et pour cela il repose sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice par les autorités judiciaires des États membres. Pour que chacun admette les décisions rendues par leurs homologues européens, il doit régner au sein de cet espace sans frontières intérieures un climat de confiance. Si bien que la Cour juge opportun de mentionner que « tant le principe de confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit. »¹⁰⁷⁶. Ainsi, la confiance mutuelle est gage du respect du droit de l'Union et vecteur de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Une nouvelle perspective est alors envisagée sur cette base qui conduit la Cour, avant de définir la notion « d'autorité judiciaire » et d'en faire une notion autonome du droit de l'Union¹⁰⁷⁷, à recentrer le débat autour d'un nouveau rapport. La recherche de ce nouvel équilibre gravite autour du principe de reconnaissance mutuelle et de la protection des droits fondamentaux. Reprenant les exigences d'un contrôle approfondi quant au respect des droits fondamentaux consacré par la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru*¹⁰⁷⁸, elle conditionne l'application effective du principe de reconnaissance mutuelle des décisions

¹⁰⁷⁵ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pts. 24 et 25.

¹⁰⁷⁶ *Ibid.* pt. 26.

¹⁰⁷⁷ «La notion d'« autorité judiciaire », visée à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre, est une notion autonome du droit de l'Union » *ibid.* pt. 52.

¹⁰⁷⁸ Voir infra note 1083 CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.*

de justice au contrôle judiciaire effectué par l'autorité judiciaire d'exécution du mandat chargée de vérifier que la remise ne fait encourir aucun risque d'atteinte grave et sérieuse aux droits de l'individu poursuivi. Ce contrôle concerne essentiellement les conditions de détention de la personne concernée par la remise et l'autorité d'émission du mandat doit fournir des preuves suffisantes pour attester que la personne ne sera pas exposée à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

558. Ce contrôle amorcé par la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru*, confirmé par la jurisprudence *Poltorak*, sera, l'avenir, sollicité à de nombreuses reprises par la Cour au point de devenir une jurisprudence constante dans laquelle s'inscriront par exemple les affaires *Tupikas* en 2017¹⁰⁷⁹ ou, plus récemment encore, *LM* en 2018¹⁰⁸⁰. Le cap est donc maintenu en 2017, si l'essentiel de la question tourne autour de la notion de « procès qui a mené à la décision » au sens de l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre de 2002, la Cour replace au centre du débat, les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles et rappelle l'automaticité de la remise. Si l'exécution systématique est posée comme un principe et la non-exécution une exception depuis la jurisprudence *Kovalkovas*¹⁰⁸¹, la Cour affirme que les motifs de non-exécution facultatifs prévus à l'article 4 *bis* de la décision-cadre litigieuse doivent être vérifiés donc contrôlés aussi. Un contrôle poussé doit permettre de dire si la personne condamnée lors du jugement rendu par défaut, a été informée en temps utile, de la tenue de l'audience et qu'elle a été avertie qu'une décision pouvait être rendue à son encontre, ou, qu'ayant eu connaissance du procès, elle a donné mandat à un conseil chargé de la défendre. Si toutes ces conditions sont remplies, le principe de l'automaticité de la remise doit s'appliquer.

559. En outre, dans sa décision *LM*, la Cour a été confrontée à un questionnement qu'elle connaît bien puisqu'il s'agissait de savoir si une autorité judiciaire d'exécution pouvait s'abstenir de donner suite à un mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, en raison d'un risque de violation du droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant à l'issue de la remise de la personne à l'État d'émission. À l'instar des jurisprudences précédentes, elle fonde son raisonnement sur la confiance mutuelle entre États membres comme condition du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Elle réitère la formule

¹⁰⁷⁹ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.*

¹⁰⁸⁰ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.*

¹⁰⁸¹ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* Voir infra p. 189-190 notes 384-385 (chap. 4).

choisie dans les affaires *Poltorak*¹⁰⁸² et *Tupikas*¹⁰⁸³ et confirme que « tant le principe de confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle, qui repose lui-même sur la confiance réciproque entre ces derniers [...] ont, dans le droit de l’Union, une importance fondamentale, étant donné qu’ils permettent la création et le maintien d’un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l’espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l’Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit »¹⁰⁸⁴. Elle rappelle également la présomption, mais simple présomption, du respect des droits fondamentaux par les autres États et d’application uniforme et harmonisée de ces droits au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice les empêchant d’exiger mutuellement une protection accrue des droits fondamentaux qui va de pair avec une exécution, de principe, du mandat d’arrêt européen¹⁰⁸⁵. Par ailleurs, elle confirme le caractère absolu du droit à la liberté et à la sûreté garanti à l’article 4 de la Charte et étend le raisonnement proposé dans les affaires *Aranyosi et Căldăraru* au droit à un procès équitable. Par mimétisme, un risque réel de violation du droit à un tribunal indépendant et, par extension, du droit à un procès équitable, peut être un motif valable de non-exécution du mandat constituant alors une exception à l’automaticité de la remise découlant de l’article 1^{er}, paragraphe 3 de la décision-cadre de 2002¹⁰⁸⁶. Le risque d’atteintes au droit à un procès équitable, au droit à un tribunal indépendant et impartial, au droit à une protection juridictionnelle effective peut justifier un refus de remise, mais le degré de confiance existant entre les États doit être gage du respect et de la bonne application de ces droits fondamentaux. Reste que les procédures relatives à l’émission d’un mandat ou à la remise d’une personne doivent être effectuées par des autorités judiciaires exerçant un contrôle judiciaire afin de vérifier que les procédures sont respectées et que la personne concernée n’encourt aucun risque quant à la sauvegarde de ses droits fondamentaux dans l’État membre d’émission du mandat¹⁰⁸⁷.

560. Si la reconnaissance mutuelle est indispensable à la protection des droits fondamentaux, la reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière répressive

¹⁰⁸² CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 26.

¹⁰⁸³ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.* pt. 49.

¹⁰⁸⁴ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 36.

¹⁰⁸⁵ *Ibid.* pts. 37 et 41.

¹⁰⁸⁶ *Ibid.* pt. 47.

¹⁰⁸⁷ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 56.

est nécessaire à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. Ce système de remise repose sur les autorités judiciaires chargées de rendre des décisions judiciaires justifiant l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Aussi et pour que la mesure puisse être mise en œuvre, les autorités judiciaires d'émission doivent recevoir dans leurs ordres juridiques et juridictionnels la ou les décisions de justice rendues par leurs homologues voisins comme s'il s'agissait de décisions rendues par leurs propres juridictions. Dès lors, l'exigence d'un degré de confiance élevé entre États se transpose aux autorités judiciaires des États et permettra le respect du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. La réunion de l'ensemble de ces principes permettra l'exécution du mandat d'arrêt européen et plus largement la réalisation de l'espace pénal européen.

561. Suivant la voie ouverte par le législateur et l'impulsion normative visant à renforcer le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice¹⁰⁸⁸, la Cour, si elle n'a eu de cesse de justifier ses décisions au regard de ce principe considéré comme la « pierre angulaire » de la coopération pénale européenne, va, de son côté, consolider à la fois ce principe, mais également tout un système, grâce à une application cohérente et harmonisée des principes fondamentaux du droit de l'Union européenne. Elle va donc offrir une nouvelle dimension à la coopération pénale en la judiciarisant¹⁰⁸⁹ espérant alors conférer une plus grande légitimité à la coopération pénale européenne¹⁰⁹⁰ et donc à l'espace pénal européen tout entier au sein duquel les principes classiques de la procédure pénale pourraient trouver pleine efficacité.

¹⁰⁸⁸ Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, JOUE du 30 décembre 2008, L 350 ; Directive 2010/64/UE, *op. cit.* ; Directive 2012/13/UE, *op. cit.* ; Directive 2013/48/UE, *op. cit.* ; Directive (UE) 2016/343, *op. cit.* ; Directive 2014/41/UE, *op. cit.* ; Directive (UE) 2016/800, *op. cit.*

¹⁰⁸⁹ La judiciarisation du mandat d'arrêt européen a été consacrée en 2016 par trois décisions rendues par la Cour dans lesquelles elle fait de la notion « d'autorité judiciaire » une notion autonome du droit de l'Union CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* ; CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* ; CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.*

¹⁰⁹⁰ G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'espace pénal européen : heurts et malheurs d'une identité singulière », *op. cit.*